37è ANNEE

Dimanche 15 Dhou El Hidja 1418

correspondant au 12 avril 1998



إنفاقات دولته، قوا

### JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT • ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET RE SECRETARIAT  DU GOUVERN  Abonnement et p
,	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benb
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C ALGER Télex: 65 180 IM BADR: 060.300.00
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Comp BADR: 060.320

EDACTION: **GENERAL** NEMENT

publicité:

FFICIELLE

barek-ALGER

C.C.P. 3200-50

MPOF DZ

0007 68/KG

npte devises):

0.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

#### SOMMAIRE

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 98-110 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie signé à Nouakchott le 5 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 23 avril 1996..... **DECRETS** Décret présidentiel n° 98-111 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République..... Décret exécutif n° 98-112 du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 relatif aux inspections de la fonction publique..... **DECISIONS INDIVIDUELLES** Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la formation professionnelle..... Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle..... Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière..... Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un chef d'études aux services du délégué à la planification..... Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de délégués à la sécurité aux wilayas..... Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de chefs de daïras..... Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Tlemcen..... Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de l'hydraulique à 10 la wilaya d'Ouargla..... Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Tissemsilt..... 10 Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise...... 10 Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de sous-directeurs au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle..... 10 Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la formation professionnelle..... 10

### SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un chef d'études à la direction générale de la formation professionnelle
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur général de l'institut national du travail
Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs de l'action sociale aux wilayas
Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Naâma
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Mila
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Naâma
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix aux wilayas
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya d'Aïn Defla
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 3 mars 1998 portant désignation des membres de la commission nationale d'inscription relative au syndic administrateur judiciaire
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté du 26 Chaoual 1418 correspondant au 25 janvier 1998 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'année 1998
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 portant création du bulletin officiel des douanes algériennes
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 14 mars 1998 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances

### SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 19 mars 1998 portant délégation de signature à un sous-directeur	26
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
Arrêté du 17 Chaoual 1418 correspondant au 14 février 1998 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Zeriba" (blocs 359a, 360a et 361a)	26
Arrêté du 22 Chaoual 1418 correspondant au 19 février 1998 portant report d'échéance de la période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hassi-Dzabat" (blocs 427 et 439a)	27
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
Arrêté du 11 Chaâbane 1418 correspondant au 11 décembre 1997 fixant la liste des activités, prestations et travaux réalisés par l'institut national de santé publique en sus de ses missions principales	28
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 16 mars 1998 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ)	29
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1418 correspondant au 7 janvier 1998 portant organisation de concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture	29
MINISTERE DES TRANSPORTS	
Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998 fixant les modalités d'organisation de concours sur titre et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée des transports	35
Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des examens professionnels	36
Arrêté interministériel du 16 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 15 mars 1998 portant classement des postes supérieurs du centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile (CNERITA)	37

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 98-110 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie signé à Nouakchott le 5 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 23 avril 1996.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 5 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 23 avril 1996;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie signé à Nouakchott, le 5 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 23 avril 1996.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998.

Liamine ZEROUAL.

Accord de coopération dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le Gouvernement algérien et le Gouvernement mauritanien, désireux de renforcer les liens de fraternité et d'élargir les perspectives de coopération entre eux dans le domaine de l'information, ont convenu ce qui suit :

#### Article 1er

Les deux parties encourageront toute action visant l'élargissement et le renforcement des relations de coopération dans le domaine de l'information d'une manière générale.

#### Article 2

Les deux parties œuvreront au renforcement de la coopération existant entre l'agence algérienne de presse et l'agencé mauritanienne de presse.

#### Article 3

Les deux parties œuvreront à l'établissement d'une coopération directe entre la radio et la télévision algériennes et la radio et la télévision mauritaniennes dans tous les aspects de coopération possibles dans ce domaine.

#### Article 4

Les deux parties échangeront les publications, les bulletins et les informations concernant le domaine de la documentation.

#### Article 5

Les deux parties échangeront les expositions de photos et les visites de délégations spécialisées dans le domaine de la documentation en information.

#### Article 6

Les deux parties échangeront les journalistes pour s'informer des connaissances et des expériences acquises par chacune d'elles.

#### Article 7

Les deux parties encourageront la coopération entre les organismes d'information dans le domaine de la formation.

#### Article 8

Les deux parties œuvreront au jumelage des journaux et revues algériens et mauritaniens.

#### Article 9

Les deux parties étudieront toutes les procédures nécessaires concernant la possibilité de distribution de la presse écrite dans chacun des deux pays.

#### Article 10

Chacune des deux parties procédera à la diffusion des programmes télévisuels et radiophoniques et à la publication d'articles dans ses journaux et revues, au sujet des fêtes nationales et des autres événements similaires célébrés par l'autre partie.

#### Article 11

Les deux parties échangeront des délégations de journalistes pour la réalisation de grands reportages sur les différentes réalisations dans les deux pays en matière politique, économique, sociale et culturelle.

#### Article 12

Les deux parties œuvreront à la coordination de leurs positions au sein des conférences et séminaires internationaux et régionaux relatifs à l'information.

#### Article 13

Les dispositions du présent accord n'excluent pas la possibilité pour les deux parties d'organiser d'autres activités de coopération dans le domaine de l'information. Les détails relatifs aux obligations supplémentaires seront convenus par voie diplomatique :

- la partie qui envoie prendra en charge les frais de transport international aller-retour,
- la partie qui envoie prendra en charge les frais de voyage entre les deux pays, en ce qui concerne les candidats envoyés en vertu du présent accord. La partie qui accueille les expositions prendra en charge la totalité des frais d'accueil,

- la partie qui envoie prendra en charge les frais d'assurance concernant l'exposition,
- la partie qui reçoit prendra en charge les frais de transport interne ainsi que tous les frais d'organisation de l'exposition et des moyens d'information et de publicité.

#### Article 14

Le présent accord entrera en vigueur après sa ratification conformément aux procédures en vigueur dans chacune des deux parties.

#### Article 15

La durée de l'accord est de 5 ans renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des deux parties notifie à l'autre partie par écrit son désir de lui mettre fin six mois au moins avant son expiration.

Fait à Nouakchott, le 5 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 23 avril 1996.

Pour la partie algérienne

Pour la partie mauritanienne

Lahcène MOUSSAOUI

Chiakh OULDAL

Secrétaire d'Etat, chargé de la coopération et des affaires maghrébines Secrétaire d'Etat des affaires du Maghreb Arabe

### DECRETS

Décret présidentiel n° 98-111 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu le décret présidentiel du 12 Ramadhan 1418 correspondant au 10 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998 au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 98-06 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998 à la Présidence de la République;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "dépenses éventuelles — provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République, section I "Sécrétariat général de la Présidence de la République" et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 98-112 du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 relatif aux inspections de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination, de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique;

Vu le décret exécutif n° 92-29 du 20 janvier 1992 instituant un régime indemnitaire spécifique applicable aux fonctionnaires et agents publics des services de la direction générale de la fonction publique;

Vu le décret exécutif n° 95-125 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 relatif aux inspections de la fonction publique;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

#### Décrète :

Article 1er. — L'inspection de la fonction publique instituée au niveau de chaque wilaya, constitue une structure déconcentrée de l'autorité chargée de la fonction publique. Elle est investie des attributions et prérogatives telles que définies dans le présent décret.

Art. 2. — L'inspection de la fonction publique est dirigée par un chef d'inspection assisté dans l'exercice de ses attributions d'un (1) à trois (3) chefs d'inspections adjoints.

Art. 3. — Le chef d'inspection de la fonction publique a pour mission de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat, relevant des institutions et administrations publiques implantées dans la wilaya.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller au strict respect des règles d'accès à la fonction publique;
- d'arrêter conjointement avec les institutions et les administrations publiques implantées dans la wilaya conformément à la réglementation en vigueur les plans annuels de gestion des ressources humaines de ces institutions et administrations publiques et d'en suivre l'exécution;
- d'exercer le contrôle de légalité à *postériori* sur les actes de gestion des ressources humaines relevant des institutions et administrations publiques conformément aux procédures établies;
- de faire procéder à la révision de tout acte de gestion individuel de carrière jugé non conforme à la réglementation en vigueur;
- d'assister les différentes institutions et administrations publiques dans le traitement des affaires contentieuses relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents publics de l'Etat;
- de procéder à tout contrôle de la gestion des ressources humaines des institutions et administrations publiques, implantées dans la wilaya, conformément à la réglementation en vigueur;
- de procéder, en relation avec les services concernés à l'évaluation des mesures arrêtées en matière de gestion des ressources humaines;
- de suivre l'évolution des effectifs dans les institutions et administrations publiques et de proposer toute mesure de régulation y afférente;
- de recueillir et d'exploiter toute information en vue de l'établissement des statistiques liées à l'emploi dans les institutions et administrations publiques;
- de contribuer dans la limite de ses attributions à la prévention et au règlement des conflits de travail dans les institutions et administrations publiques;
- d'apporter toute assistance aux services chargés de la gestion des ressources humaines dans la préparation, l'organisation et le déroulement des concours, examens et tests professionnels dans les institutions et administrations publiques;
- d'assurer la représentation de la direction générale de la fonction publique au sein des conseils d'administration ou d'orientation des établissements publics locaux à caractère administratif;
- d'organiser, d'animer et de diffuser tout programme d'information en direction des gestionnaires des ressources humaines des institutions et administrations publiques;

- de faire rapport périodiquement à l'autorité chargée de la fonction publique sur les activités relevant de l'inspection et d'en évaluer les résultats;
- de proposer toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement de l'inspection de la fonction publique et les modalités de gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques.
- Art. 4. Outre les attributions prévues à l'article 3 ci-dessus, le chef d'inspection est chargé, en matière de réforme administrative, en concertation avec les institutions et administrations publiques implantées au niveau de la wilaya, d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration constante de la qualité des prestations des services publics, à la simplification des relations entre les administrations et les citoyens, à l'allègement des démarches et des procédures administratives et à la prise en charge des besoins des usagers.
- A ce titre, il a pour mission, en relation avec les responsables concernés, notamment :
- d'étudier et d'évaluer le fonctionnement des institutions et administrations publiques implantées dans la wilaya;
- de proposer à l'administration centrale toute mesure visant à l'efficience de l'administration publique;
- de proposer toute mesure visant à normaliser et à simplifier les formalités et les procédures administratives;
- de s'assurer de la mise en œuvre des mesures tendant à développer la relation entre l'administration et le citoyen;
- de veiller à l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation des citoyens;
- de proposer toute mesure permettant la mise en place de structures polyvalentes au service du public;
- de recueillir toute information concourant à la rénovation et à la modernisation de l'administration publique.
- Art. 5. Le chef d'inspection est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique parmi les fonctionnaires appartenant au moins au grade des inspecteurs principaux ou à un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu après au moins huit (8) semestres d'études.
- Art. 6. L'emploi de chef d'inspection est un poste supérieur. Il est classé et rémunéré dans les mêmes conditions que celles applicables aux responsables des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.
- Art. 7. Le chef d'inspection adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique parmi :
- 1) les fonctionnaires appartenant au moins au grade des inspecteurs principaux ou à un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu après au moins huit (8) semestres d'études;

- 2) les fonctionnaires appartenant au moins au grade des inspecteurs principaux ou à un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de dix (10) années d'ancienneté générale.
- Art. 8. L'emploi de chef d'inspection adjoint constitue un poste supérieur. Il est classé ainsi qu'il suit :
- chef d'inspection adjoint pourvu dans les conditions prévues par l'article 7, (alinéa 1er) ci-dessus, catégorie : 19, section : 1, indice 658;
- chef d'inspection adjoint pourvu dans les conditions prévues par l'article 7, (alinéa 2) ci-dessus, catégorie : 17, section : 1, indice 534.
- Art. 9. Outre la rémunération principale, les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs de chef d'inspection et de chef d'inspection adjoint bénéficient des primes et indemnités attachées à leur grade d'origine prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 10. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de chef d'inspection et de chef d'inspection adjoint, à la date de publication du présent décret et ne remplissant pas les conditions d'accès prévues au présent décret demeurent régis par les dispositions du décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992, susvisé.
- Art. 11. Le chef d'inspection de la fonction publique reçoit délégation de signature par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En cas de vacance du poste de chef d'inspection de la fonction publique ou d'empêchement, un chef d'inspection adjoint peut être chargé de l'intérim de l'inspection de la fonction publique par décision du ministre chargé de la fonction publique.

Il peut recevoir à cet effet délégation de signature selon les formes et procédures en vigueur.

- Art. 12. L'organisation et le tableau des effectifs de chaque inspection de la fonction publique sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.
- Art. 13. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret et notamment :
- le décret exécutif n° 95-125 du 29 avril 1995, susvisé;
- les articles 38 paragraphes B, 42, 43, 47, 48, 52 et 53 paragraphe B du décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992, susvisé.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienné démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de chef d'études chargée du suivi de la formation des catégories particulières à l'ex-ministère de la formation professionnelle, exercées par Mme. Djamila Boubenia épouse Lasmi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de chef d'études chargé du développement de la formation par alternance au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, exercées par M. Abderrahim Bouteflika, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière, exercées par MM. dont les noms suivent:

- Chérif Belkacem Benali, à Adrar,
- Amar Behloul, à El Harrach,
- Ahmed Saïd Mansour, à El Bayadh,
- Salah Zine, à El Oued,
- Mohamed Oucif, à Ghardaïa,
- pour suppression de structure.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un chef d'études aux services du délégué à la planification.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Sidi Mohamed Ferhane est nommé chef d'études chargé du commerce extérieur aux services du délégué à la planification.

Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de délégués à la sécurité aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mostéfa Khiar est nommé délégué à la sécurité à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Saâdi Mesbah est nommé délégué à la sécurité à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Abdelouahab Touati est nommé chef de daira à la wilaya de Tébessa.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés chefs de daïras aux wilayas, MM. dont les noms suivent:

- Ben Arrar Harfouche, à la wilaya de Tissemsilt,
- M'Hamed Abbourah, à la wilaya de Rélizane.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés chefs de daïras aux wilayas, MM. dont les noms suivent :

- Slimane Mustapha Belghoul, à la wilaya de Sidi Bel Abbès,
  - M. Khaled Lekehal, à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Hocine Attalah est nommé chef de daïra à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Allal Mohammedi est nommé chef de daïra à la wilaya d'Aïn Defla.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Zoubir Ammar est nommé directeur des domaines à la wilaya de Tlemcen.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Ouargla.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Naïmi Souilem est nommé directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Ouargla.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mecheri Khalfa est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Tissemsilt.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise, Mmes dont les noms suivent :

- Hassina Baiteche épouse Aissat, sous-directeur de la réglementation,
- Dalila Cherchali épouse Beloui, sous-directeur du foncier industriel,
- Salha Bouali épouse Alaoui, sous-directeur de l'animation et du développement des activités locales.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de sous-directeurs au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés sous-directeurs au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, Mme. et MM.dont les noms suivent :

- Toufik Saidi, sous-directeur de l'informatisation,
- Messaoud Lakhlef, sous-directeur du suivi des établissements spécialisés,
- Hamida Lammari épouse Djidel, sous-directeur de la réinsertion sociale.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés

sous-directeurs à la direction générale de la formation professionnelle, Mmes. et MM.dont les noms suivent :

- Ridha Amine Bendali, sous-directeur de la coopération,
- Hafid Idres, sous-directeur des programmes et de la documentation technique,
- Djamila Lasmi née Boubenia, sous-directeur des relations intersectorielles et de la formation continue,
- Akila Chergou née Ouali, sous-directeur de la formation et du perfectionnement des personnels.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un chef d'études à la direction générale de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Abderrahim Bouteflika est nommé chef d'études à la direction des examens, de l'information et de l'orientation à la direction générale de la formation professionnelle.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur général de l'institut national du travail.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Abdelkader Djamel est nommé directeur général de l'institut national du travail.

Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs de l'action sociale aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mohamed Abdelouahab Benleulmi, est nommé directeur de l'action sociale à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Brahim Khireddine, est nommé directeur de l'action sociale à la wilaya de Tipaza.

Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mouloud Douadi est nommé délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Béjaia.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mohamed Salah Baroudi est nommé délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya d'El Tarf.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mohamed Bourad est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Naâma.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mohamed Salah Boukraa est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Mila.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Belkheir Mechtaoui est nommé Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Naâma.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés directeurs de la concurrence et des prix aux wilayas, MM. dont les noms suivent :

- Amara Boushaba, à la wilaya de Blida,
- Madani Bessaha, à la wilaya de Djelfa.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas, MM. dont les noms suivent :

- Mohamed Rida Bouakkaz, à la wilaya de M'Sila,
- Tahar Atamna, à la wilaya d'Ouargla,
- El-Hadi Chaâbane Chaouch, à la wilaya d'El Oued,
- Hocine Kennouche, à la wilaya de Tipaza.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya d'Aïn Defla.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Tayeb Gherbi est nommé directeur de la culture à la wilaya d'Aïn Defla.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1418 correspondant, au 3 mars 1998 portant désignation des membres de la commission nationale d'inscription relative au syndic administrateur judiciaire.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 3 mars 1998, est désigné en qualité de président de la commission nationale d'inscription des syndics administrateurs judiciaires, M. Ahmed Chafai, magistrat à la Cour suprême.

Sont désignés en qualité de membres :

— M. Nacer Ismaïl Belkacem, magistrat à la Cour des comptes,

- M. Amar Ben Amirouche, magistrat à la Cour d'Alger,
- M. Foudil Laiche, magistrat au tribunal d'Hussein Dey,
- M. Saïd Khalef, inspecteur à l'inspection générale des finances,
- M. Idris Boukraa, maître de conférence à l'institut de droit de Ben Aknoun,
- M. Ali Ali Hadj, expert comptable, commissaire aux comptes,
  - M. Ibrahim Hatri, ingénieur, expert foncier,
- M. Salah Maamir, sous-directeur des auxiliaires de justice, représentant du ministre de la justice est désigné pour assurer le secrétariat de la commission nationale d'inscription des syndics administrateurs judiciaires.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 26 Chaoual 1418 correspondant au 25 janvier 1998 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'année 1998.

Par arrêté du 26 Chaoual 1418 correspondant au 25 janvier 1998, la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'année 1998, est fixée comme suit :

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
ADRAR	Mohamed Balbali Mohamed Malki Lahcen Titi Ali Chaham Abderrahmane Kina M'Hammed Boukana	Administrateur Administrateur Agent d'administration Technicien supérieur Administrateur Technicien supérieur
CHLEF	Kaddour Azeddine Guettaoui Hocine Abene Madaoui Kouadri Benabdellah Abene Maâmar Benfardjala El Hadj Senouci Chorfa Abdelkader Tekline Abdelkader Rouame M'Hamed Chakour Hocine Abdat Ahmed Bouadel Noureddine Touhami	Ingénieur d'Etat Agent technique Technicien supérieur Agent technique Ingénieur Agent d'administration communal Ingénieur Technicien Ingénieur d'Etat Ingénieur agronome Subdivisionnaire Ingénieur
LAGHOUAT	Lakhdar Fechkeur Bachir Baba Ghayou Saâd Aouissi Madani Bellakhdar Aïssa Rebai Abdelkader Boukhari Bachir Hadj Aïssa Mohamed Khacheba Mohamed Harouala	Chef de projet Directeur Directeur Chef de service Directeur Ingénieur Directeur Directeur Directeur
OUM EL BOUAGHI	Abdelatif Khelifi Abdelhamid Kanouni Mohamed Guesmia Belkhir Boumaza Mouloud Benabdi Djaafar Amara Karim Azeroual Yahia Khelfaoui Saïd Abdellaoui Abellah Mayouf Messaoud Zaamta Chaabane Deghmous	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
ATNA	Abdelhamid Zitouni	Administrateur
•	Abdelkrim Beroual	Ingénieur d'Etat
•	Djemai Belhouchet	Ingénieur d'application
•	Mohamed Meklid	Ingénieur
	El Ouardi Benakcha	Ingénieur d'Etat
	Ammar Larbi	Ingénieur d'application
	Bachir Derradji	Ingénieur
	Abdelkader Merided	Architecte
	Messaoud Hammouta	Ingénieur
	Messaoud Hammouta  Mohamed Tahar Sedrati	Ingénieur d'Etat
		. 4
	Djemai Meguelati	Ingénieur d'application
	Brahim Maamri	Ingénieur d'Etat
AIA	Foudil Chabib	Subdivisionnaire
	Mohand Tayeb Rabia	Architecte
	Salah Ourabah	Subdivisionnaire
	Chabane Benmouamar	Ingénieur
	Saïd Messahli	Ingénieur d'Etat
	Boualem Hochiche	Subdivisionnaire
	Messaoud Makhlouf	Subdivisionnaire
	Nadir Merabet	Subdivisionnaire
	Boussad Bendelali	Ingénieur
	Foudil Bouamara	Subdivisionnaire
	Boukhelfa Oukaci	Ingénieur d'application
	Yahia Boukhenouf	Architecte
	Mahi T	Technoicien supérieur
RA	Mohamed Lamine Gasem	Technicien supérieur
,	Nasser Eddine Obeid  Fatima, Zohra, Diahi	Ingénieur d'Etat
	Fatima Zohra Diabi  Mahmoud Badi	Ingénieur d'Etat
	Mahmoud Badi Saad Mansouri	Ingénieur
	Saad Mansouri Abdelkrim Soltani	Architecte
	Abdelkrim Soltani Mouaki Slimane Ababsa	Assistant administratif principal
	Mouaki Slimane Ababsa Salah Khelifa	Architecte
	Salah Khelifa Athmane Hamdi	Assistant administratif
	Mostéfa Ben Ghezala	Architecte
	Mostera Ben Gnezala  Mohamed Salah Boudhiaf	Technicien
	Mohamed Salah Boudhiar  Mohamed Zakhroufa	Administratur

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
BECHAR	Mustapha Hlilou	Administrateur communal
	Abdellah El Mir	Architecte
	Bekhti Djaafar	Architecte
	Slimane Berbaoui	Ingénieur d'application
	Boufeldja Berbaoui	Ingénieur d'application
	Miloud Ammari	Architecte
	Maamar Ben Melik	Subdivisionnaire
	El-Mehdi Ayad	Administrateur communal
	Mebarek Belallem	Attaché d'administration
	Abdelkader Mazouzi	Administrateur communal
	Noureddine Aïssaoui	Technicien
	Mebarek Chahid	Ingénieur
LIDA	Ali Djerbal	Ingénieur d'Etat
	Benacer Boussekine	Ingénieur d'application
	Salem Oueld Behami	Architecte
	Mohamed Esseddik Tirenti	Ingénieur d'application
	Moussa Amara	Ingénieur d'application
	Moussa Amouch	Ingénieur d'application
,	Mohamed Rebhi	Ingénieur d'Etat
	Hakim Azrou Yesghi	Ingénieur d'Etat
	Saïd Touri	Ingénieur principal
	Arezki Aït Hamlet	Administrateur
	Salim Mentlechta	Assistant administratif
	Farouk Metidji	Assistant administratif
OUIRA	Boualem Badani	Inspecteur principal
	Nacer Akmouche	Ingénieur d'Etat
	Boukhalfa Taleb	Ingénieur d'Etat
	Kamel Mouhamedi	Technicien supérieur
	Mohamed Bradai	Ingénieur d'Etat
	Cherif Yacine Salem	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Bendou	Subdivisionnaire adjoint
	Mouloud Ichalalen	Subdivisionnaire adjoint
,	Mahfoud Nouri	Ingénieur
	Mouloud Kacel	Subdivisionnaire adjoint
	Mohand Saïd Younsi	Subdivisionnaire adjoint
	Mohamed Saïd Daou	Subdivisionnaire adjoint
AMENGHASSET	Ahmed Seltana	Architecte
	Ahmed Bellali	Administrateur
	Nour Eddine Sayad	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Leghnedj	Chef de service
	Imane Nibouche	Architecte
	Mohamed Elkheir	Ingénieur d'Etat
	1.101.01.01.00	
	Abdelah Azzaoui	Ingénieur d'Etat

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
BESSA	Nour Eddine Daas	Ingénieur d'Etat
<del>-</del>	Ali Belkhiri	Ingénieur d'Etat
	Boudjemaa Mahdjour	Architecte
	Abdelmadjid Djaalali	Architecte
	Djamel Filali	Ingénieur d'application
	Sif Islam Mohamed Ben M'Hamed	Ingénieur d'application
	Lamine Bourenane	Ingénieur agraname
	Said Matrouh	Ingénieur agronome
	Lazhar Abbassi  Kamal Ban Madakhan	Ingénieur agronome Technicien supérieur
	Kamel Ben Medakhen Relgacem Hafiane	Technicien supérieur Technicien
	Belgacem Hafiane  Moncef Ouanadi	Technicien Technicien
	171011001 Qualiaul	
MCEN	Mohamed Badaoui	Inspecteur des forêts
	Mohamed Messaoudi	Subdivisionnaire
	Redouane Djilali	Ingénieur agronome
	Benamar Hassaine	Ingénieur
	Belaïd Aïs	Ingénieur d'application
	Larbi Semmache	Ingénieur d'application
	Mohamed Bouanani	Ingénieur d'application
	Djamel Benzerdjeb	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
	Saïd Si Chaib Mostafa Derrar Hadi	Ingénieur d'Etat
	Mostafa Derrar Hadj  Ahmed Chikh	Ingénieur d'application
	Ahmed Chikh Ahmed Mansouri	Ingénieur d'application
	Mokhtar Bouhaous	Ingénieur d'Etat
ĒΤ	Cheikh Soltani	Ingénieur d'application
	Abdelkader Djelloul	Ingénieur d'Etat
	Hocine Lasbah	Ingénieur d'application
	Abdelkader Khaouene	Inspecteur
	Lakhdar Merih	Inspecteur
	Brahim Boussatta	Ingénieur principal
	Fatma Mihoub	Ingénieur d'Etat
	Abed Bouramlla	Inspecteur principal
	Mohamed Ouardani	Inspecteur principal
UZOU	Ahcène Khati	Architecte
	Mohamed Saïdani	Architecte
	Abdelkrim Idrici	Architecte
•	Omar Sidhoum	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Djellid	Ingénieur d'Etat
	Saïd Ouyed	Ingénieur d'Etat
	Youcef Terkmani	Ingénieur d'Etat
	Abdenour Ait Mansour	Ingénieur d'Etat
	Abdelaziz Mazari	Ingénieur en chef
	Younès Hamma Roudieme Mezerkat	Ingénieur en chef Ingénieur d'Etat
	Boudjemaâ Mezerkat	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
	Nacer Youssaidene	i ingemeuf a etat

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
GOUVERNORAT	Mohamed Harrouk	Inspecteur principal
OU GRAND ALGER	Brahim Haddad	Administrateur
	Mustapha Abid	Administrateur
	Aïssa Bentarcha	Juriste
	Abdellah Belladjel	Administrateur principal
	Azedine Amimar	Ingénieur
	Abdelhamid Brahna	Technicien supérieur
	Djazira Aït Mouhoub	Ingénieur d'Etat
	Mouloud Mansouri	Administrateur
	Salim Hadj Youcef	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Malek	Ingénieur d'application
	Mourad Khellalfa	Assistant administratif
NEL EA		
JELFA	Mohamed Ibrahim	Ingénieur d'application
	Ahcène Yahyaten	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Ben Zahia	Technicien supérieur
	Ahmed Jaroub	Ingénieur d'Etat
	Ismaïl Tchekmakeji	Ingénieur
	Aïssa Akhdhari	Ingénieur
	Mohamed Henichi	Ingénieur
	El Aïd Aïssaoui	Ingénieur
	Mohamed Abdallaoui	Technicien supérieur
	Youcef Ben Mesbah	Ingénieur d'Etat
	Thamer Zeid	Ingénieur
JEL	Moussa Kirioui	Inspecteur
JLL	Mourad Guettou	Architecte
	Mourad Mhamedioua	Architecte
	Youcef Boudjenidjna	Ingénieur
	Abdelaziz Dennoune	Architecte
	Touhami Bousnindja	Ingénieur
	Djamel Eddine Belatreche	Ingénieur
	Abdeslem Deradji	Ingénieur
	Mohamed Laboudi	Ingénieur d'application
	Mobarek Guendouzi	Ingénieur
	Djaafar Bouridah	Architecte
	Ammar Birouche	Ingénieur agronome
ETIF '	Mabrouk Abid	
J111		Ingénieur
	Tahar Belounis	Technicien agronome
	Mabrouk Ketfi	Ingénieur
ļ	Hamid Harbi	Technicien
İ	Mohamed Nacerdine Merbah	Ingénieur d'Etat
	Abderahmane Chellal	Technicien
	Azzedine Mousser	Inspecteur principal
	Boudjemaa Khettabi	Inspecteur principal
	Khier Messamda '	Inspecteur principal
	Miloud Belkhier	Ingénieur d'application
	Zahir Hammachi	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Souaci	Ingénieur d'application

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
AIDA	Ali Bouhali	Subdivisionnaire
	Abdelkader Abbad	- Technicien
	Kadda Gacem	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Adda	Assistant technique
	Miloud Aït Ouali	Ingénieur agronome
	Azzedine Halimi	Technicien
	Youcef Noufel	Technicien
	Hanifi Adda	Ingénieur d'application
	Bouanani Chahmi	Technicien
	Benothmane Ramadani	Ingénieur
	Djelloul Bourabah	Technicien
	Mohamed Touimi	Technicien
KIKDA	Foudil Bouaita	Ingénieur agronome
	Hocine Bourouis	Ingénieur d'application
	Tahar Snani	Ingénieur agronome
	Cherif Bouchebcheb	Ingénieur d'Etat
	Zidane Dad	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Remache	Ingénieur d'application
	Lakhdar Larkem	Ingénieur d'application
	Makhlouf Mansouri	Ingénieur d'application
	Salah Saldja Mahamad Ralachia	Ingénieur d'Etat Architecte
	Mohamed Belachia	Technicien supérieur
	Rabah Bouidioua Rachid Fatmi	Ingénieur d'Etat
	Nacinu Pauni	Ingenious o Ame
DI BEL ABBES	M'Hamed Rezki	Technicien
אם מבט חםם זים	Lakhdar Belacel	Ingénieur d'Etat
	Fethi Belbachir	Ingénieur d'Etat
	Sahnoun Zemali	Ingénieur d'Etat
	Mustapha Kermadi	Ingénieur d'Etat
	Mahieddine Sahouli	Ingénieur d'Etat
	Khelifa Guendouz	Ingénieur d'Etat
	Michia Gueridouz	
NNABA	Azzedine Djerourou	Ingénieur d'Etat
	Soraya Saadi	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Fligha	Magistrat
	Abdelaziz Saoudi	Subdivisionnaire adjoint
	Adelhamid Moualhi	Subdivisionnaire adjoint
	Noureddine Zermi	Ingénieur d'application
	Hocine Kirati	Technicien
	Ahmed Adjal	Subdivisionnaire adjoint
	•	Subdivisionnaire adjoint
	Boudjemaa Laref	
	Samir Merzoug	Technicien
	Mourad Ghouti	Ingénieur d'Etat
	Massaoud Sakri	Ingénieur d'Etat

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
GUELMA	Abdelmadjid Zenache	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Remache	Ingénieur d'application
	Amar Zitouni	Architecte
•	Mohamed Cherif Mekmouche	Architecte
	Abdelfateh Aïssani	Technicien supérieur
	Ahmed Nouaouria	Ingénieur d'Etat
	Abdelkrim Moumeni	Ingénieur d'application
	Bouzid Benaïssa	Ingénieur d'Etat
	Abdelhafid Klaiaia	Technicien
	Abdelaziz Kaddeche	Architecte
•	Abdelkrim Nasri	Ingénieur d'application
	Bachir Fartas	Architecte
CONSTANTINE	Nedjoua Boucheffa	Ingénieur d'Etat
CONSTRAINE	Allaoua Diab	Ingénieur d'Etat
	Mouloud Ben Mohamed	Ingénieur d'application
	Abdelouaheb Bouarroudj	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Zine Ghenam	Ingénieur d'application
	Ahmed Mezhoud	Inspecteur
	Zoheir Zid El Mal	Inspecteur principal
	Abdelbaki Khalfaoui	Inspecteur
	Abdelhakim Aris	Inspecteur
	Mokhtar Bouhlassa	Inspecteur principal
	Chaâbane Bounaas	Inspecteur principal
	Karim Derghal	Inspecteur principal
MEDEA	Djillali Ammad	Administrateur
MEDEA	Ahmed Rahim	Administrateur
	Abdelkader Talbi	Administrateur
	Djillali Benssaadi	Ingénieur d'application
	Mohamed Manguar	Technicien
	Abdelkader Bencheikh	Administrateur
	Djamel Irki	Administrateur
	Abdelaziz Hamoudi	Ingénieur agronome
	Djelloul Mahmoudi	Ingénieur
	Ali Belkada	Ingénieur agronome
	Ali Belkaua Ahmed Kikout	Assistant administratif principal
	Aillieu MKOUt	l billion

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
OSTAGANEM	Abdelrezak Sekkek	Ingénieur d'Etat
	Mustapha Kaïd	Ingénieur d'Etat
	Baghded Bakdouri	Inspecteur
	Mohamed Djamel Eddine Bennani	Ingénieur
	Ouanis Saadaoui	Ingénieur
	Ahmed Bennadjar	Ingénieur
	Youcef Ben Faghoul	Ingénieur
	Habib Hachlaf	Technicien
	Miloud Bakddour	Subdivisionnaire
	Ahmed Gendouz	Subdivisionnaire
	Mohamed Mouley	Subdivisionnaire
	Ghanem Feghloul	Ingénieur
ILA	Amar Boussag	Conservateur foncier
	Bachir Bakri	Inspecteur principal des domaines
	Belkacem Djerad	Inspecteur principal des domaines
	Rachid Garti	Inspecteur des domaines
	Rachid Rached	ingénieur d'application
	Abdelazziz Fradj	Chef d'inspection des domaines
	Abd El Kamel Touil	Architecte
	Bel Amori Djaanoun	Architecte
	Abderrahmane Ben Aïssa	Conservateur foncier
	Lakhader Chateur	Subdivisionnaire
	Boualem Barki	Chef d'inspection
	Thameur Aïche	Administrateur
SCARA	Mohamed Kahel	Ingénieur d'application
	Mohamed Mendas	Ingénieur d'application
	Djamel Habous	Ingénieur d'application
•	Ahmed Redha Selmane	Ingénieur d'application
	Okacha Meghraoui	Ingénieur d'application
	Abdelmalek Antar Antar Habib	Subdivisionnaire adjoint
	Boudjellel Boukourou	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Boualem	Ingénieur d'Etat
	Boumediène Ouribi Kouda	Ingénieur d'application
	Ahmed Bouhafs	Ingénieur d'application
	Abdelkader Layachi	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Keddar	Ingénieur d'Etat

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION
UARGLA	Salah Guettai	Architecte
	Ahmed Rahmani	Ingénieur
	Lakhdar Thlib	Architecte
	Younes Ben Abdelkader Meflah	Architecte
	Lakhdar Aïssani	Chef de service
	Mohamed Madjouri	Technicien supérieur
	Mohamed Rédha Djari	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Bengana	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Saïd Ghemri	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Moulay	Architecte
	Mahmoud Laïb	Technicien supérieur
	Lazhar Bouaouina	Ingénieur d'Etat
DRAN	N. I. W. W.	
JKAIN	Mohamed Khellil	Inspecteur principal des domaines
	Habib Chalabi	Inspecteur principal des domaines
	Mohamed Baghaoui	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Gafaiti	Assistant administratif principal
	Abdelkader Yettou	Ingénieur d'application
	Mohamed Radjaa	Ingénieur d'application
	Djamel Ghout	Ingénieur d'application
<u> </u>	Saadia Hendi	Ingénieur d'application
	Mohamed Merah	Assistant administratif
•	Mohamed Laouedj	Ingénieur d'application
	Abdelghani Bakhti	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Benmostefa	Ingénieur d'Etat
L BAYADH	Ahmed Djellouli	Vétérinaire
	Abdelkader Tidjini	Technicien supérieur
,	Hamid Djedid	Subdivisionnaire
	Zoubir Benhamza	Inspecteur des domaines
	Amine Benameur	Ingénieur d'Etat
	Mustapha Acid	Architecte
	Dine Bendebla	Technicien supérieur
,	Ali Ayat	Ingénieur d'application
	Ahmed Kellouche	Technicien supérieur
	Bouhend Blaha	Technicien supérieur  Technicien supérieur
	Ahmed Boukouleb	Subdivisionnaire adjoint
	i Alunea Boukowen	i Subdivisionnaire adioini

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION		
ILLIZI	Farid Mimi Messaoud Bougrinet Abderrahmane Founnas Mohamed Ben Cherrat Kamel Rahmani Abdelkader Hammadi Djemai Bouhentala Boualem Khaloui Abdelouaheb Belli Belaïd Saada Farid Ikhalffoune Abdelkader Djaafar	Ingénieur d'Etat Administrateur communal T'echnicien supérieur Administrateur communal Ingénieur d'Etat Attaché communal Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Technicien supérieur Secrétaire général de commune		
BORDJ BOU ARRERIDJ	Saïd Touati Brahim Nouioua Samir Bouchida Ali Harzalah Hocine Mekhalfia Fouad Brahimi Mohamed Belkhieri Yasaad Cheliga Sedik Saïdi Amar Bechim Khalef Hirouche Rabah Sofiane Sediki	Ingénieur principal Inspecteur des domaines Ingénieur Ingénieur Administrateur communal Administrateur Administrateur communal Technicien supérieur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Inspecteur Ingénieur		
BOUMERDES	Mohamed Djemaa Rabah Mekiri Mohamed Afrah Djamel Saad Chaouche Djilali Kous Rezki Aïssa Hocine Belahmar Omar Tmati Toufik Laafer Mohamed Mansouria Ouahib Bouzgane Mohamed Chibane	Subdivisionnaire adjoint Chef de service Ingénieur Ingénieur Technicien Subdivisionnaire Ingénieur Architecte Ingénieur Technicien Architecte Technicien Architecte Technicien supérieur		
EL TARF	Hacène Oucief Mabrouk Djabali Amor Manser Ramdane Gasmi Faycel Nadjib Lazli Mokhtar Behnas Djamel Eddine Bouchaib Ben Hamza Enehdi Mohamed Hamza Kroa Adel Belhani Abdelkrim Daouaouia Mohamed Zenati	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat		

PRENOMS ET NOM WILAYA **GRADE OU FONCTION TINDOUF** Administrateur M'Hamed Moumène Houcine Dermeche Ingénieur agronome Ali Benaet Ingénieur d'Etat Hassane Merabti Administrateur Abderrahmane Khiddi Ingénieur d'Etat Mohamed Bleila Ingénieur d'Etat Ahmed Ghazali Ingénieur d'Etat Rachid Mhamedi Ingénieur d'Etat Toufik Mohamedi Administrateur Hamid Smaïl Architecte **TISSEMSILT** Architecte Abdelkader Boucherba Aïssa Zahaf Ingénieur d'Etat Ahmed Zeboudj Ingénieur d'Etat Mokhtar Zeghba Technicien Rabah Ouabel Ingénieur d'Etat Mohamed Lamine Zebbouj Technicien supérieur principal Technicien supérieur principal Abdelkader Bouras Ahmed Benazzedine Ingénieur d'Etat Saïd Salmi Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ahmed Debiane Ahmed Bekki Ingénieur d'Etat **EL OUED** Chef de service Othmane Mosbahi Architecte Ahmed Ammar Ben Khalifa Architecte Messaoud Bediaf Architecte Ammar Rebiat Ingénieur d'Etat Ahmed Mokhtar Hamrouni Youcef Chelbi Ingénieur d'Etat . Salah Kheladi Ingénieur d'Etat Sami Djedid Ingénieur d'Etat Djilani Djaber Inspecteur Abderrahmane Fezzai Technicien supérieur Brahim Necira Technicien supérieur Aïssa Dahmri Administrateur communal KHENCHELA' Administrateur Mahboubi Fendali Assistant administratif principal Mohamed Aïssaoui Architecte Abdesslam Moumni Ouenas Reghis Ingénieur d'Etat Inspecteur Khelifa Djemaa Ingénieur d'Etat Bachir Kabli Ingénieur d'Etat Lazhari Bouguera Technicien supérieur Djamel Assoul Ingénieur agronome Miloud Hamzaoui Technicien Abderrahmane Bouzidi Inspecteur Brahim Aib Assistant administratif principal Mohamed Salah Mebarki

WILAYA	PRENOMS ET NOM	GRADE OU FONCTION		
JK-AHRAS	Abderazek Zeghadnia	Ingénieur d'Etat		
	Ammar Amairia	Ingénieur d'Etat		
	Larbi Gasti	Ingénieur d'Etat		
	Abdelhamid Mahni	Ingénieur d'Etat		
	Saïd Tabakh	Technicien agronome		
	Djamil Saber	Ingénieur d'Etat		
	Hacen Gasmi	Ingénieur d'Etat Architecte		
	Ali Hafsi Tayeb Derouaz	Technicien supérieur		
•	Ahmed Rehahlia	Ingénieur agronome		
	Mamar Messaadia	Technicien		
	Rabah Oufilla	Ingénieur agronome		
ZA	Zoheir Meklati	Ingénieur		
	Abdelkader Houari	Ingénieur		
	Omar Kaoub	Professeur Tachnician		
	Djelloul Ammari	Technicien		
	Omar Kadem	Architecte Technicien supérieur		
	Ali Oukaci M'Hamed Amrouche	Technicien supérieur Ingénieur		
	Ali Merzoug	Technicien		
	Ali Merzoug Abdelkader Douadji	Technicien		
	Mahfoud Saadi	Technicien		
	Abdelkader Ould Amar	Technicien supérieur		
	Kouider Ahmed Araibi	Inspecteur		
,		-		
	Ismaïl Sam	Ingénieur d'application		
	Rachid Fergani	Ingénieur d'application		
	Abdelkrim Dib	Architecte		
	Saci Belmerabet	Ingénieur d'application		
	Zoubir Boulehbel	Ingénieur d'Etat		
	Mohamed Zemouri	Ingénieur d'application		
	Mohamed Tayeb Benbghila	Ingénieur d'application		
	Nacer Djamaa	Ingénieur d'Etat		
	Abdelkrim Haloui	Ingénieur d'Etat		
	Abdelbaki Haiour	Inspecteur principal		
	Rabah Khalouche	Inspecteur principal		
	Ahmed Dekiche	Inspecteur		
EFLA	Djillali Benmbarek	Administrateur		
1	Rachid Bendjillali	Ingénieur		
	Benyoucef Nedjem	Ingénieur		
	Belhadj Rahali			
	Othmane Ouassal	Ingénieur		
		Ingénieur		
	Mohamed Boutebissi	Ingénieur		
	Farid Yaakoub	Ingénieur		
	Djillali Boualem	Ingénieur		
	Mohamed Mezaini	Ingénieur		
	Mohamed Benaldi	Ingénieur		
	Abdelkader Aït Rahmani	Ingénieur		
7	Larbi Barbara	Ingénieur		

AAMA	Khaled Benkacimi	Technicien
	Lakhdar Seddik	Technicien
	Cheikh Berghioua	Administrateur
	Ahmed Lairedj	Technicien supérieur
	Hacene Ziani	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Hafiane	Attaché d'administration
	Mohamed Bouguerne	Ingénieur
	Mohamed Zaoui	Architecte
A TEMOLICINENT		
N TEMOUCHENT	Abdelkader Mankouri	Ingénieur d'Etat
	Baroudi Gachi	Ingénieur d'application
	Abdelkader Benachour	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Khoualef	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Kacimi	Ingénieur d'application
	Belkacem Bouarfa	Ingénieur d'application
	Hamid Zenasni	Inspecteur principal
	Mohamed Benaïssa	Inspecteur
	Djamel Djiala	Ingénieur d'Etat
	M'Hamed Mouffok	Ingénieur d'application
	Ahmed Adda	Inspecteur
	Cherif Sidi Ali	Ingénieur d'application
ARDAIA	Abdelouahab Hamani	Ingénieur d'Etat
	Ibrahim Dejal	Ingénieur d'Etat
	Yahia Babeker	Expert foncier
	Moussa Khaled	Ingénieur d'Etat
	Kaddour Chenina	Ingénieur
	Mouhamed Aïssa	Ingénieur
	Omar Bakeli	Architecte
	Moussa Chenini	Ingénieur d'application
	Laïd Zahouani	Technicien
	Moustafa Ouragh	Ingénieur
	Ahmed Messeguem	Ingénieur
	Ahmed Slimane Maïz Hadj	Ingénieur
.IZANE	Bakir Abed Nasli	Subdivisionnaire adjoint
	Belmhel Belhamissi	Subdivisionnaire adjoint
	Youcef Senouci	
	i	Subdivisionnaire adjoint
	Mohamed Arbi	Subdivisionnaire adjoint
	Abdellah Senouci	Subdivisionnaire adjoint
	Djelloul Boukorbaa	Subdivisionnaire adjoint
	Mohamed Bechaoui	Technicien supérieur
	Norreddine Bouali-Youcef	Directeur
	El Hadj El-Koumiti	Inspecteur des domaines
	Aïssa Benamara	Subdivisionnaire adjoint
	1	_
	Khelifa Abbas	Subdivisionnaire adjoint

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 portant création du bulletin officiel des douanes algériennes.

Le ministre des finances et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El·Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, il est créé un bulletin officiel des douanes algériennes.

- Art. 2. Le bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus est commun à l'ensemble des structures et organes de l'administration centrale, de la direction générale des douanes, des services extérieurs, des centres nationaux et de l'école nationale des douanes.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, le bulletin officiel doit comporter notamment :
- les références, et le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif et réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant l'administration des douanes;

- les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires des douanes, dont la publicité ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire;
- les décisions de récompenses honorifiques décernées aux fonctionnaires des douanes;
- les annonces, communications et avis émis par la direction générale des douanes.
- Art. 4. Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication trimestrielle en langue nationale avec traduction en langue française.
- Art. 5. Le bulletin officiel revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du directeur général des douanes.
- Art. 6. Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement, respectivement aux services centraux du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et aux inspections de la fonction publique des wilayas.
- Art. 7. Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus sont imputés sur le budget de fonctionnement de la direction générale des douanes.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998.

Le ministre des finances, Abdelkrim HARCHAOUI. Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, Ahmed NOUI.

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 14 mars 1998 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de M. Mustapha Chabane en qualité de chef de l'inspection générale des finances;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Chabane chef de l'inspection générale des finances à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 14 mars 1998.

Abdelkrim HARCHAOUI.

Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 19 mars 1998 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances:

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 5 Ramadhan 1418 correspondant au 3 janvier 1998 portant nomination de M. Zaïdi Boudjenouia en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances au ministère des finances:

#### Arrête:

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zaïdi Boudjenouia sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'effet de signer au nom du ministre des finances, toutes pièces de dépenses y compris les ordonnances de paiement relatives à l'exécution du budget du ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 19 mars 1998.

Abdelkrim HARCHAOUI.

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Chaoual 1418 correspondant au 14 février 1998 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Zeriba" (blocs 359a, 360a et 361a).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 876 du 22 octobre 1997 par laquelle la société nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "Zeriba" (blocs : 359a, 360a et 361a);

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale SONATRACH une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "Zeriba" (blocs : 359a, 360a et 361a), d'une superficie totale de 21.760,20 Km², situé sur le territoire de la wilaya de Tamenghasset.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD 28° 30' 00"	
01	03° 00' 00"		
02	04° 00' 00"	28° 30' 00"	
03	04° 00' 00"	26° 00' 00"	
04	03° 20' 00"	26° 00' 00"	
05	03° 20' 00"	27° 05' 00"	
06	03° 10' 00"	27° 05' 00"	
07	03° 10' 00"	28° 00' 00"	
08	03° 00' 00"	28° 00' 00"	

Art. 3. — La société nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale SONATRACH pour une période de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1418 correspondant au 14 février 1998.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 22 Chaoual 1418 correspondant au 19 février 1998 portant report d'échéance de la période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hassi-Dzabat" (blocs 427 et 439a).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Vu le décret exécutif n° 93-118 du 15 mai 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Hassi-Dzabat" (blocs : 427 et 439a);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 950 du 11 novembre 1997 par laquelle la société nationale SONATRACH demande le report d'échéance de la période de validité du permis de recherche sur le périmètre dénommé "Hassi-Dzabat" (blocs : 427 et 439a);

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet le report d'échéance d'une année à compter du 19 mai 1998 de la période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Hassi-Dzabat" (blocs : 427 et 439a) attribué à la société nationale SONATRACH par décret exécutif n° 93-118 du 15 mai 1993, susvisé.

- Art. 2. La société nationale SONATRACH est tenue de réaliser au cours de la période allant du 19 mai 1998 au 18 mai 1999 le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel, de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1418 correspondant au 19 février 1998.

Youcef YOUSFI.

# MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 11 Chaâbane 1418 correspondant au 11 décembre 1997 fixant la liste des activités, prestations et travaux réalisés par l'institut national de santé publique en sus de ses missions principales.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales, notamment son article 2:

Vu le décret exécutif n° 93-05 du 2 janvier 1993 portant réorganisation de l'institut national de santé publique créé par le décret n° 64-110 du 10 avril 1964;

Vu le décret exécutif n° 96-67 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé et de la population;

#### Arrête:

Article 1 er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992, susvisé, la liste des activités, prestations et travaux pouvant être réalisés par l'institut national de santé publique est fixée comme suit :

#### 1. - Etudes et recherches :

- \* conseil en matière pédagogique et d'organisation des activités de santé publique ;
- \* conseil en matière de méthodologie, de recueil et de traitement des données scientifiques.

#### 2. - Pédagogie:

- \* assistance pédagogique;
- \* conception et/ou organisation d'ateliers pédagogiques ;
- \* cycle de formation et de perfectionnement ;
- \* encadrement de séminaires ;
- \* élaboration et confection de documents et outils didactiques.

#### 3. - Service:

- \* assistance technique de manifestations scientifiques et/ou techniques ;
  - \* location de locaux;
  - \* restauration et hébergement;
  - \* tirage, impression et reliure;
- \* édition et publication de revues et d'ouvrages scientifiques, techniques et pédagogiques ;
- \* conception, édition, publication et duplication de documents scientifiques du service de la communication sociale (vidéothèque).
- Art. 2. Les activités, prestations et travaux prévus à l'article 1er ci-dessus sont effectués dans le cadre de contrats, marchés et conventions conclus avec les tiers, en vue
- d'instaurer l'émulation et la créativité dans l'enseignement et la formation;

- de rentabiliser les patrimoines immobiliers, ainsi que les ressources humaines des établissements de santé publique;
  - de générer des ressources complémentaires.
- Art. 3. Toute demande de réalisation de prestation de service est introduite auprès du directeur général de l'institut national de santé publique.
- Art. 4. Les articles et produits réalisés et destinés à la vente sont cédés à titre onéreux directement par l'INSP aux organismes publics et privés ainsi qu'aux particuliers.

Le directeur général de l'institut national de santé publique peut, lorsque l'intérêt de l'établissement le justifie, procéder à des ventes au plus offrant. La vente s'effectue exclusivement au comptant.

- Art. 5. Les recettes et dépenses relatives aux activités, prestations et travaux prévus à l'article ler ci-dessus doivent obligatoirement être consignés dans une rubrique hors-budget, sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par l'agent comptable de l'établissement.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1418 correspondant au 11 décembre 1997.

P. le ministre de la santé et de la population,

Le secrétaire général,

Mohamed Larbi ABBES

# MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 16 mars 1998 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ).

Par arrêté du 17 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 16 mars 1998, sont désignés membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, MM. et Mme :

- Boutaleb Abdelaziz, ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;
- Khaldi Taha Haydar, ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

- Boumaza Larbi, ministère des finances (budget);
- Dehar Yazid, ministère des finances (trésor);
- Ferroukhi Taous, ministère des affaires étrangères ;
- Benbouali Sahnoun, ministère de l'agriculture et de la pêche;
- Louni Abderrahmane, ministère de la jeunesse et des sports ;
  - Ihaddaden Toufik, délégué à la planification ;
  - Larfi Djamel, conseil supérieur de la jeunesse ;
- Zinai Hocine, chambre algérienne du commerce et d'industrie;
- Djebli Kouider, agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements ;
- Benzarzour Choukri, chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
- Ahdouga Mokhtar, chambre nationale de l'agriculture;
- Benali Aomar, association des Banques et établissements financiers;
- Hamdane Slimane, fonds de caution mutuelle des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- Djellal Mohamed, association nationale pour l'emploi des étudiants algériens diplômés (ANEEAD);
- Ghelab Abdenour, association nationale de promotion et d'insertion des jeunes (ANPIJ).

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1418 correspondant au 7 janvier 1998 portant organisation de concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant :

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts:

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, modifié et complété, fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

#### Arrêtent:

Article 1 er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture.

Art. 2. — L'ouverture de concours ou examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours ou examens professionnels doit faire l'objet d'une publicité sous forme d'avis de presse écrite ou d'affichage.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, au fils de chahid ou veuve de chouhada, conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 4. Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :
- a) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :
  - une demande de participation;
- éventuellement une copie conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou une attestation justifiant la qualité de fils ou veuve de chahid, du candidat.
- b) Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :
  - une demande de participation;
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre reconnu équivalent ;
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
  - un certificat de nationalité algérienne ;
- certificats médicaux attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie, infirmité, incompatible avec l'emploi postulé (médecine générale et phtisiologie);
- une copie justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.
- Art. 5. La liste des candidats admis à participer au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Ladite liste est publiée par voie d'affichage ou de presse écrite.
- Art. 6. A l'exception du concours sur titres, le concours sur épreuves et l'examen professionnel visés à l'article 1er ci-dessus comportent quatre à cinq (4 à 5) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission telles que prévues à l'article 11 ci-dessous.
- Art. 7. Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu de notes éliminatoires seront déclarés admissibles par le jury.
- Art. 8. La liste des candidats déclarés définitivement admis est arrêtée par ordre de mérite, dans la limite des postes budgétaires ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines, au titre de l'année considérée parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 par un jury composé comme suit :
- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, dûment habilité, président ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- le représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

- Art. 9. Les candidats définitivement admis au concours ou à l'examen professionnel, seront nommés en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service.
- Art. 10. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- Art. 11. Les concours sur épreuves et les examens professionnels visés à l'article 6 ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

## I — Dispositions relatives au corps des médecins vétérinaires :

#### 1° — Grade d'inspecteur vétérinaire principal :

Le concours sur épreuves comporte les épreuves suivantes :

#### \* épreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve de législation et de réglementation vétérinaire, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 5);
- c une épreuve de synthèse sur l'activité vétérinaire, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4)

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures .coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* épreuve orale d'admission :

— Une épreuve consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

#### 2° — Grade d'inspecteur vétérinaire :

Le concours sur épreuves comporte les épreuves suivantes :

#### \* épreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b) une épreuve de législation et de réglementation vétérinaire conformément au programme (durée 4 heures coefficient 5);
- c une épreuve sur une étude de cas clinique et épidémiologique en médecine vétérinaire (durée 3 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures, coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— Une épreuve consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

## II) — Dispositions relatives au corps des ingénieurs :

#### 1° — Grade d'ingénieur principal:

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve d'aptitude à l'emploi d'ingénieur principal, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4);
- c une épreuve à option d'agronomie générale, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20, à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— épreuve consistant en un entretien avec un jury portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

#### 2° — Grade d'ingénieur d'Etat :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve d'aptitude à l'emploi d'ingénieur d'État conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4);
- c une épreuve à option d'agronomie générale, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### --- Epreuve orale d'admission :

— Une épreuve consistant en un entretien avec un jury portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

#### 3° — Grade d'ingénieur d'application :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve d'agronomie appliquée, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4);
- c une épreuve technique à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

- une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée 30 minutes coefficient 3).
- III Dispositions relatives au corps des techniciens de l'agriculture :

# 1 — Grade de technicien supérieur de l'agriculture :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles, à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 3);
- c une épreuve technique agricole à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 20 minutes coefficient 2).

#### 2 — Grade des techniciens de l'agriculture :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes:

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social (durée 3 heures coefficient 2);
- b une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles, à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 3);
- c une épreuve technique agricole à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 20 minutes coefficient 2).

# IV — Dispositions relatives au corps des adjoints techniques de l'agriculture :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes:

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 2);
- b une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles, à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3);
- c une épreuve technique agricole à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 15 minutes coefficient 2).

#### V — Dispositions relatives aux corps spécifiques de l'administration chargée des forêts :

### 1 — Grade des conservateurs principaux des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes:

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve d'aptitude à l'emploi de conservateur principal des forêts, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4);
- c une épreuve sur la gestion forestière, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).
- d une épreuve technique à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3);

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

e — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

# 2 — Grade des inspecteurs divisionnaires des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve d'aptitude à l'emploi d'inspecteur divisionnaire des forêts, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4);

c — une épreuve sur la gestion forestière à option, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

## 3 — Grade des inspecteurs subdivisionnaires des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve sur la gestion forestière, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4);
- c une épreuve technique à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

#### 4 — Grade des inspecteurs des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes:

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);
- b une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques forestières à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 3);

- c une épreuve technique forestière à option et portant soit sur :
  - l'aménagement forestier;
  - la protection des forêts;
- l'environnement;

(durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 20 minutes coefficient 2).

#### 5 — Grade des brigadiers-chefs des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3):
- b une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques forestières à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3);
- c une épreuve technique sur les forêts à option et portant soit sur :
  - l'aménagement forestier;
  - la protection des forêts;
  - l'environnement ;

(durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 20 minutes coefficient 2).

#### 6 — Grade des brigadiers des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

#### \* Epreuves écrites d'admissibilité :

- a une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social (durée 3 heures coefficient 2):
- b une épreuve technique sur les forêts à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 2);
- c une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques forestières à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3);

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

- d une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).
- · Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### \* Epreuve orale d'admission :

- une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 15 minutes coefficient 2).
- Art. 12. Les candidats participant aux concours ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté, doivent répondre aux conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades fixés par les dispositions des articles 20, 21, 23, 32, 33 et 38 du décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 susvisé, des articles 42, 46, 50, 53, 56, 60 et 63 du décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991, susvisé, et des articles 24, 27 et 28 du décret exécutif n° 95-115 du 22 avril 1995, susvisé.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1418 correspondant au 7 ianvier 1998.

P. Le ministre l'agriculture et de la pêche,

Le secrétaire général,

Ahmed BOUAKAN.

P. Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

> et par délégation, Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998 fixant les modalités d'organisation de concours sur titre et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée des transports.

Le ministre des transports et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale (l'A.L.N) ou de l'Organisation du Front de libération nationale (O.C.F.L.N);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée des transports;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités

d'organisation de concours sur titre et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée des transports.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur titre et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture prévu à l'alinéa ci-dessus doit être publié sous forme d'avis de presse écrite ou d'affichage sur les lieux de l'administration concernée.

- Art. 3. Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Les dossiers de candidatures aux concours doivent comporter les pièces suivantes :

### a) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une demande de participation au concours sur titre ou à l'examen professionnel;
- éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.

### b) Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

- une demande de participation au concours sur titre:
- un extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent;
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie);
  - un certificat de nationalité algérienne;
  - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national;
  - deux (2) photos d'identité;
- éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 5. A l'exception du concours sur titre, les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les épreuves écrites et orales suivantes :

#### 1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, (durée : 3 heures, coefficient : 2);

- b une epreuve portant sur un thème scientifique ou technique en rapport avec la filière du candidat et conforme au programme, (durée : 3 heures, coefficient : 3);
- c une épreuve portant sur un thème administratif, conformément au programme, (durée : 2 heures, coefficient : 1).

Toute note inférieure à 6/20 dans l'une des épreuves précitées est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, (durée : 2 heures, coefficient : 1).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

#### 2) Epreuve orale d'admission :

— Une épreuve consistant en un entretien avec un jury et portant sur le programme, (durée : 30 minutes maximum, coefficient : 2).

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury d'admissibilité pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

- Art. 6. Peuvent être déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire.
- Art. 7. La liste des candidats admis définitivement aux concours sur titre ou aux examens professionnels est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury, prévu à l'article 8 ci-dessous.

Elle est'publiée par voie de presse écrite ou d'affichage sur les lieux de l'administration concernée.

- Art. 8. Le jury visé à l'article 7 ci-dessus est composé comme suit :
- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président;
- le représentant du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, membre;
- un représentant du personnel élu à la commission paritaire du corps concerné, membre.

En tant que de besoin, le jury pourra faire appel à toute personne compétente en la matière.

Art. 9. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et à l'épreuve orale, dans la limite des postes budgétaires ouverts dans le cadre du plan annuel de gestion des ressources humaines de l'année considérée, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire.

- Art. 10. Les candidats définitivement admis au concours sur titre ou aux examens professionnels sont nommés en qualité de stagiaires et sont affectés en fonction des besoins du service.
- Art. 11. Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- Art. 12. Les candidats participant au concours sur titre ou à l'examen professionnel, prévu par le présent arrêté, doivent répondre aux conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades fixées par les dispositions du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, susvisé.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998.

Le ministre des transports

Sid Ahmed BOULIL

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, Chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI

Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des examens professionnels.

Le ministre des transports et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée des transports;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, l'organisation du déroulement des examens professionnels pour les travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée des transports est confiée aux établissements publics de formation spécialisés ci-après:

- Institut supérieur maritime de Bou Ismaïl;
- Institut supérieur de formation ferroviaire de Rouiba;
- Ecole nationale d'application des techniques des transports terrestres de Batna;
- Institut hydrométéorologique de formation et de recherche scientifique d'Oran.
- Art. 2. Le ministre des transports peut créer, en tant que de besoin, par arrêté des centres annexes d'examen.

Une ampliation de l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1418 correspondant au ler février 1998.

Le ministre des transports

Sid Ahmed BOULIL.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, Chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI.

Arrêté interministériel du 16 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 15 mars 1998 portant classement des postes supérieurs du centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile (CNERITA).

Le ministre des transports,

Le ministre des finances et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports;

Vu le décret exécutif n° 91-78 du 16 mars 1991 portant création du centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile (CNERITA);

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 fixant la sous classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Journada Ethania 1418 correspondant au 21 octobre 1997 portant organisation interne du centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile (CNERITA);

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile (CNERITA), établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère des transports, est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après:

	CLASSEMENT				
ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CATEGORIE	SECTION	INDICE	
Centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile	1	A	4	840	

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

Etablissement public		CLASSEMENT			Conditions	Mode	
	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice	de nomination	de nomination
	Directeur	A	4	N	840	·	Décret exécutif
C N	Chef de département technique	A	4	N-1	672	Ingénieur d'Etat ou grade équivalent + 5 ans d'ancienneté dans le grade	Arrêté du ministre
E R I	Chef de département administratif	A	4	N-1	672	Administrateur ou grade équivalent + 5 ans d'ancienneté dans le grade	Arrêté du ministre
T A	Chef de service technique	А	4	N-2	606	Ingénieur d'Etat ou grade équivalent + 3 ans d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur
	Chef de service administratif	А	4	N-2	606	Administrateur ou grade équivalent + 3 ans d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur

- Art. 3. Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau visé à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste supérieur occupé.
- Art. 4. Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.
  - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 15 mars 1998.

Le ministre des transports,
Sid Ahmed BOULIL

P. le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.